

1. un budget de fonctionnement de 502,6 M\$ auquel s'ajouteront les dépenses reliées à tous les projets livrés;

2. un budget d'immobilisation établi à 186,1 M\$ en 2000-2001 et ce, sous réserve que les projets de développement (138,6 M\$), les projets d'améliorations d'actifs (25,0 M\$), les projets d'aménagement amortissables (20,0 M\$), les barrages (0,5 M\$) et les équipements (2,0 M\$) constituent des enveloppes maximales propres à chaque type de projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33993

Gouvernement du Québec

Décret 445-2000, 5 avril 2000

CONCERNANT l'autorisation à la Commission scolaire de l'Estuaire de louer un immeuble au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada

ATTENDU QUE la Commission scolaire de l'Estuaire est propriétaire de l'école Saint-Joseph située au numéro 182, rue de l'Église, à Tadoussac, sise sur les lots 798, 799, 800, 801, 104-2, 106-1, 106-2 et 107-1 du cadastre officiel du Canton de Tadoussac, circonscription foncière de Saguenay;

ATTENDU QUE le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada souhaite louer une partie de l'école Saint-Joseph à Tadoussac, y compris un local à usage d'entrepôt et un terrain de stationnement, pour le centre administratif du Parc marin du Saguenay – Saint-Laurent;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de l'Estuaire a accepté, par la résolution C-98-294 du 22 juin 1999, de louer ces locaux et terrain de stationnement au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada;

ATTENDU QUE l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) permet à une commission scolaire, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, de conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation à la Commission scolaire de l'Estuaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE la Commission scolaire de l'Estuaire soit autorisée à conclure avec le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada une entente, substantiellement conforme à l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, concernant la location d'un immeuble.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33994

Gouvernement du Québec

Décret 446-2000, 5 avril 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont deux sont nommées pour trois ans et désignées par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 938-95 du 5 juillet 1995, monsieur Yves Poulin était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École a désigné monsieur Yves Poulin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation: